

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative
rue Pierre Bonnard
CS87564 PAU

Pau, le 20/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

STE D'EXPLOITATION DES TRANSPORTS MESPLES

128 RD 29
section A2 parcelles 165 166 167 419 647 469 688
64300 Salles-Mongiscard

Références : DREAL/2025D/542
Code AIOT : 0005211066

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/12/2024 dans l'établissement STE D'EXPLOITATION DES TRANSPORTS MESPLES implanté 128 ROUTE DEPARTEMENTALE 29 64300 SALLES-MONGISCARD. L'inspection a été annoncée le 13/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Récolement à l'AP d'enregistrement du 06/03/2023 et à l'AMPG du 26/11/2012 pour des dispositions relevant essentiellement de la gestion des eaux pluviales et de la défense incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STE D'EXPLOITATION DES TRANSPORTS MESPLES
- 128 ROUTE DEPARTEMENTALE 29 64300 SALLES-MONGISCARD
- Code AIOT : 0005211066
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Mesples, fondée en 1955, exerce des activités diversifiées de transport routier, de logistique, et de stockage en vrac et sur palettes. Ces activités sont menées dans les domaines suivants : filière agricole, filière du recyclage et de la valorisation des déchets, industrie agroalimentaire et pétrochimie. La société compte environ 240 salariés répartis sur 3 sites, dont 210 chauffeurs.

Elle est soumise à enregistrement sous la rubrique 2160 (silos plats) et à déclaration pour les rubriques 1435-2 (station service – récépissé de déclaration n° 192/IC/245 du 15 octobre 1992) et 2713-2 (transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux – récépissé de déclaration n° 2015-0018 du 20 janvier 2015).

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie
- ATEX

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- Le nom donné au point de contrôle ;
- La référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- Si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- La prescription contrôlée ;
- À l'issue du contrôle :
 - ◆ Le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ Les observations éventuelles ;
 - ◆ Le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ Le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Gestion des eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Arrêté Préfectoral du 06/03/2023, article 10	Demande d'action corrective	3 mois
2	Eaux de ruissellement parking poids-lourds	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22	Demande d'action corrective	1 mois
3	Dispositifs d'incendie et de secours – accès site général et silos	Arrêté Préfectoral du 06/03/2023, article 12 et 14	Demande d'action corrective	1 mois
4	Défense Extérieure Contre l'incendie (DECI)	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 14	Demande d'action corrective	3 mois
5	Confinement des eaux d'extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 06/03/2023, article 12	Demande d'action corrective	3 mois
6	Étude des risques relatifs aux Atmosphères Explosives	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8	Demande d'action corrective	1 mois
7	Dispositions constructives vis-à-vis du risque explosion	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 11	Demande d'action corrective	1 mois
8	Analyse du risque foudre	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection portait sur le récolement à l'arrêté préfectoral (AP) d'enregistrement daté du 06/03/2023 et à l'arrêté ministériel de prescriptions générales (AMPG) du 26/11/2012 relatif à la rubrique 2160 pour des dispositions relevant essentiellement de la gestion des eaux pluviales et de la défense incendie. Des actions de mise en conformité ont été réalisées ou sont engagées par l'exploitant qui nécessitent aujourd'hui le dépôt de nouveaux porters à connaissance. Les travaux restant à engager seront encadrés par un nouvel arrêté préfectoral.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/03/2023, article 10

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Prescription contrôlée :

Le site étant divisé en 4 versants tels que décrit dans le plan annexe au présent arrêté, l'exploitant met en

place les installations ci-dessous suivant l'échéancier suivant :

- un séparateur d'hydrocarbures en aval de chacun des 4 versants : sans délai ;
- un bassin de collecte des eaux pluviales du versant 4 de 860 m³ (surface de 850 m²) : sous un an à compter de la notification du présent arrêté ;
- un bassin de collecte des eaux pluviales du versant 3 de 762 m³ (surface de 760 m²) : sous deux ans à compter de la notification du présent arrêté ;
- un bassin de collecte des eaux pluviales du versant 2 de 647 m³ (surface de 650 m²) : sous trois ans à compter de la notification du présent arrêté ;
- un bassin de collecte des eaux pluviales du versant 1 de 262 m³ (surface de 260 m²) : sous trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant est en train de réaliser des travaux de mise en conformité en matière de gestion des eaux pluviales.

Les travaux suivants ont été réalisés :

- Installation de 4 séparateurs hydrocarbures, un par bassin versant, à des localisations différentes des emplacements prévus dans le dossier d'enregistrement du 02 mai 2022. Une vanne de sectionnement est a été positionnée en amont de chaque séparateur afin de permettre le confinement des eaux incendies sur site. (voir point de contrôle N° 5) ;
- Mise en place de deux bassins de collecte des eaux pluviales à ciel ouvert, d'une capacité respective de 917 m³ et 398 m³, destinés à remplacer les 4 bassins de collecte sous chaussée cités dans l'AP d'Enregistrement. Le bassin de plus grande capacité recueille les eaux pluviales des versants 1, 2 et 3 ainsi que de la route d'accès, tandis que le second est destiné à la collecte des eaux du bassin versant 4. Il convient de noter que les volumes effectifs de stockage des bassins sous chaussée prévus initialement étaient de 886,3 m³, considérant un volume vide de 35 %.

L'inspection relève que les capacités de collecte mises en place semblent cohérentes avec le dossier d'enregistrement mais nécessitent une vérification via la transmission d'une note de calcul mise à jour telle qu'évoquée dans les demandes formulées à l'issue du présent point de contrôle. Toutefois, ces travaux ne sont pas en accord avec les éléments du dossier d'enregistrement de 2022, et en conséquence avec l'Arrêté Préfectoral d'enregistrement du 06 mars 2023.

L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il est impératif de soumettre un PAC (Porter à Connaissance) avant toute modification de son installation et a fortiori avant le début des travaux, afin d'informer l'administration sur la nature des travaux envisagés.

L'inspection demande donc à l'exploitant de procéder à une régularisation de son dossier dans un délai de 3 mois en déposant un PAC « Gestion des eaux pluviales » précisant les modalités finalement retenues pour assurer la gestion des eaux pluviales susceptibles d'être polluées sur son site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 3 mois, l'exploitant dépose un PAC « Gestion des eaux pluviales » précisant les modalités finalement retenues pour assurer la gestion des eaux pluviales susceptibles d'être polluées sur son site en ligne avec les travaux en cours de réalisation, pour exposer les modifications apportées au dossier initial incluant à minima :

- Un descriptif des travaux ;
- Un plan mis à jour, incluant le lignes topographiques du site ;
- Un échéancier de travaux détaillé et n'excédant pas les délais maximums inscrits dans l'AP d'enregistrement (finalisation avant mars 2026) ;
- Les notes de calcul des 2 bassins de collecte, incluant la justification du volume et du diamètre pour le débit de fuite. Il conviendra de vérifier que la toiture du nouveau silo 3 est bien intégrée dans le calcul.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatifs

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Eaux de ruissellement parking poids-lourds

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux de ruissellement de la nouvelle aire de parking poids-lourds

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, [...], afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Constats :

Au sein du dossier d'enregistrement daté du 02/05/2022, l'exploitant prévoit dans la PJ N° 6 : Récoletement aux prescriptions de l'arrêté ministériel, que « Les eaux de ruissellement de la nouvelle aire de parking des poids-lourds (Nord-ouest), non imperméabilisée, sont collectées par des fossés périphériques assurant la rétention avant rejet vers le Gave (rejet commun avec un des séparateurs). »

L'inspection constate qu'un fossé a été réalisé dans la zone parking poids lourd, sur les parties est et sud. Le fossé initialement prévu sur la partie nord n'a pas été réalisé sans aucune justification de la part de l'exploitant.

L'exploitant doit, sous un mois, créer le fossé prévu initialement dans la partie nord du parking poids lourds.

L'exploitant peut éventuellement justifier de la modification de l'emplacement du fossé dans le PAC « Gestion des eaux pluviales » qu'il doit déposer en réponse aux constats du point de contrôle n° 1.

De plus, une section du merlon situé sur la zone est s'est effondrée et nécessite une reprise afin de garantir le bon fonctionnement du fossé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 1 mois, l'exploitant doit créer le fossé prévu initialement dans la partie nord du parking poids lourds.

Sous 1 mois, l'exploitant fait procéder à une reprise du merlon effondré et transmet à l'inspection toute preuve (photos) de la réalisation de cette opération.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Dispositifs d'incendie et de secours – accès site général et silos

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/03/2023, article 12 et 14

Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie

Prescription contrôlée :

Article 12 :

L'exploitant n'est pas tenu de mettre en place un chemin stabilisé pour l'accès des secours sur toutes les façades des silos. Néanmoins, l'accès doit être rendu possible notamment via le nouveau parking destiné aux poids-lourds.

Article 14 :

1 – Aucune entrave ne gêne la circulation des véhicules de secours. En cas d'éventuelles restrictions d'accès pendant l'exploitation, l'exploitant en informe le SDIS sans délai.

2 – Une consigne indique clairement l'interdiction du stationnement des véhicules quels qu'ils soient, [...] en tout emplacement de nature à empêcher ou même seulement à retarder d'accès ou la mise en œuvre des moyens de secours publics.

3 – L'installation d'un portail, ou tout autre dispositif électrique et automatique, interdisant temporairement ou non la circulation automobile, l'acheminement des dévidoirs et des personnels à pied, sur les voies ou chemins, publics ou privés, nécessairement utilisés par les sapeurs-pompiers lors des interventions de secours pour leur permettre d'accéder aux bâtiments et aux diverses installations, est soumise au respect des prescriptions ci-après :

- les portails d'entrée dans le site devront être conçus et implantés afin de garantir en tout temps, l'accès rapide des engins de secours,
- pour tous les types de barrièrage électrique, l'exploitant installe une platine « POMPIERS » accessible de l'extérieur (par exemple sur l'un des montants du portail),
- la manœuvre de ce verrou permet soit l'ouverture automatique du portail, soit la coupure de l'alimentation électrique du portail et par conséquent son ouverture manuelle immédiate,
- les portails à fonctionnement électrique sont déverrouillés automatiquement en cas de coupure électrique afin de permettre leur ouverture manuelle,

4 – Pendant les périodes de présence de personnels sur le site ou si un gardiennage permanent est prévu, l'accueil des secours, à l'entrée du site, est assuré, pour toute intervention, par l'appelant des secours, le gardien ou la personne désignée. À cet effet, l'exploitant rédige et affiche, à la vue de tous les personnels, des consignes répondant à cette obligation.

5 – En dehors de ces périodes ou en l'absence de gardiennage ou du représentant de l'exploitant, un dispositif d'ouverture accessible de l'extérieur, agréé par le SDIS, est installé sur le portail afin d'en garantir l'ouverture rapide par les sapeurs-pompiers en cas d'intervention urgente (par exemple, dispositif sécable ou ouvrant de l'extérieur au moyen des tricoises dont sont équipés tous les sapeurs-pompiers, clé triangulaire de 11 mm).

Constats :

L'accessibilité prévue pour la défense incendie a été modifiée par rapport au dossier d'enregistrement.

L'inspection constate la réalisation de travaux suivants visant à améliorer l'accessibilité du site par les services d'incendie et de secours [SDIS] :

- Création d'une nouvelle route d'accès à l'angle sud-est du site ;
- Maintien d'un accès au niveau de l'entrée historique du site au sud-ouest de l'emprise du site.

Toutefois, l'inspection relève que ces modalités d'accès ne sont pas en accord avec les éléments du dossier d'enregistrement de 2022, et en conséquence avec l'Arrêté Préfectoral d'enregistrement du 06/03/2023. Notamment, il n'était pas prévu dans ce dossier de créer un nouvel accès à l'angle sud-ouest du site et les travaux permettant la création d'un accès via la départementale 29 ne sont pas finalisés à la date de l'inspection.

L'inspection constate la présence de nombreuses remorques, ainsi que quelques véhicules et tracteurs, occupant le parking poids-lourds et obstruant ainsi l'accès prévu initialement pour la défense incendie de la façade ouest des silos.

Concernant la mise en œuvre des dispositions de l'article 14 de l'AP du 06/03/2023, l'inspection constate que :

- À l'exception de la zone poids lourd, qui est très encombrée, un marquage au sol a été réalisé pour réguler le stationnement des véhicules. La zone située à l'est, devant les silos, est réservée sans stationnement, avec chargement seul des remorques ;
- Le plan de circulation est affiché à l'entrée du site.

Les dispositions 3, 4 et 5 de l'article 14 de l'AP doivent être mises en œuvre par l'exploitant en concertation avec le SDIS.

En conséquence l'inspection demande à l'exploitant :

- **Sous 1 mois, de confirmer que le site peut être défendu par le SDIS via les accès existants (nouvel accès et ancien accès), sans recourir au troisième accès, ou bien de dégager l'accès via la départementale 29 tel que prévu dans le dossier d'enregistrement ;**
- **Les éventuels travaux ou opérations de désencombrement des accès qui seraient nécessaires pour régulariser l'accès ne devront pas excéder 3 mois ;**
- **Sous 3 mois, de déposer un PAC « Défense incendie » après avoir sollicité l'avis du SDIS pour présenter l'ensemble des dispositions finalement retenues pour assurer la défense incendie du site.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 1 mois, l'exploitant confirme que le site peut être défendu par le SDIS via les accès existants (nouvel

accès et ancien accès), sans recourir au troisième accès, ou bien fait dégager l'accès via la départementale 29 tel que prévu dans le dossier d'enregistrement. Les éventuels travaux ou opérations de désencombrement des accès qui seraient nécessaires pour régulariser l'accès ne devront pas excéder 3 mois.

Sous 3 mois, l'exploitant dépose un PAC « Défense incendie » après avoir sollicité l'avis du SDIS pour présenter l'ensemble des dispositions finalement retenues pour assurer la défense incendie du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective – demande de justificatifs

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Défense Extérieure Contre l'incendie (DECI)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, DECI complémentaire

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques.

Constats :

Au sein du dossier d'enregistrement daté du 02/05/2022, l'exploitant prévoit dans la « PJ N° 6 : Récolement aux prescriptions de l'arrêté ministériel » décrit les moyens de lutte contre l'incendie qu'il prévoit de mettre en place. Ces éléments sont repris en annexe confidentielle. suivants :

- « [...] Il est prévu la mise en place d'une pompe (avec surpresseur), dans le Gave. Cette pompe de débit 300 m³/h alimentera à minima 3 poteaux incendie surpressés (ø 110). Leur localisation est reportée sur le plan en PJ3 et la cartographie en page 2 ci-dessus. Des aires de mise en aspiration (8 m x 4 m) destinées aux engins de secours seront délimitées devant chaque poteau interne. Ces moyens internes sont complétés par un poteau incendie de 60 m³/h minimum (8 bar statique) à 140 m de l'entrée côté Sud, alimenté par le réseau communal (poteau incendie vérifié par la commune) Ces moyens en DECI seront ainsi suffisants. »

Lors de la visite sur le terrain, l'inspection a constaté que trois poteaux incendie jaunes DN100 ont été installés même s'ils n'ont pas été positionnés aux emplacements initialement prévus. Un quatrième poteau doit être installé au niveau du parking poids-lourds, mais l'exploitant indique que son emplacement reste à finaliser en fonction des discussions avec le SDIS.

Les poteaux ne sont pas encore raccordés, car bien que le groupe motopompe diesel soit stocké sur site, son installation n'a pas encore été réalisée.

L'exploitant indique que des travaux sont programmés au premier semestre 2025 :

- La construction du bâtiment pour le groupe motopompe et l'installation dudit groupe.
- L'installation du 4^e poteau incendie, en fonction des échanges avec le SDIS, ainsi que la réalisation du marquage au sol pour les aires de stationnement des engins.

L'exploitant n'a pas connaissance de tests réalisés par la mairie concernant le poteau incendie situé sur l'espace public.

En conséquence, l'inspection considère que cette prescription n'a pas été mise en œuvre par l'exploitant, l'installation étant inopérante.

L'inspection demande à l'exploitant, sous 3 mois :

- De disposer de moyens de lutte incendie opérants ;
- De déposer, tel que demandé au point de contrôle n° 3 de la présente inspection, un PAC « Défense incendie » après avoir sollicité l'avis du SDIS pour présenter l'ensemble des dispositions finalement retenues pour assurer la défense incendie du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 3 mois, l'exploitant rend parfaitement opérantes ses installations de lutte contre l'incendie.

Sous 3 mois et tel que demandé au niveau du point de contrôle n° 3 de la présente inspection,

l'exploitant doit déposer un PAC « Défense incendie » après avoir sollicité l'avis du SDIS pour présenter l'ensemble des dispositions finalement retenues pour assurer la défense incendie du site incluant à minima :

- **Un plan de localisation des poteaux incendie ;**
- **La justification technique de la capacité de la pompe à délivrer les débits attendus compte-tenu de sa localisation, notamment vis-à-vis du niveau de l'eau dans le Gave de Pau.**
- **Un justificatif des derniers tests du poteau incendie situé sur l'espace public.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective – demande de justificatifs

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Confinement des eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/03/2023, article 12

Thème(s) : Risques chroniques, Confinement des eaux d'extinction incendie

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols ou du milieu naturel.

À cet effet, l'exploitant met en place des bordures en aval de son site permettant le confinement d'un volume d'eaux de 516 m³ et disposées conformément au plan de l'annexe.

En outre, les séparateurs d'hydrocarbures sont munis d'un système d'obturation.

Constats :

L'exploitant précise que le calcul D9 réalisé dans le cadre du dossier d'enregistrement relatif au dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie, avait initialement considéré un incendie simultané sur les silos 1 et 3. En conséquence, le calcul D9A pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction avait déterminé un volume de confinement nécessaire de 756 m³.

Toutefois, ce calcul a par la suite été révisé par l'exploitant avec l'aide de son bureau d'étude en tenant compte du fait que les bissous de chargement, situés entre le silo 1 et 3, ne sont plus utilisés pour du stockage permanent. L'exploitant indique alors qu'il est peu probable qu'un incendie se propage entre ces deux silos. Ainsi, le scénario d'un incendie sur le silo 1 a finalement été retenu comme étant le plus contraignant pour le calcul D9A, réduisant le volume de confinement nécessaire à 516 m³. La note de calcul révisée D9/D9A n'a pas été transmise à l'administration lors du dépôt du dossier d'enregistrement.

En conséquence, l'inspection demande à l'exploitant de :

- **Justifier, sous 3 mois, qu'un incendie ne peut effectivement pas se propager aux silos 1 et 3 en cas de départ de feu dans l'un des silos ;**
- **Transmettre dans ce même délai de 3 mois la note de calcul D9/D9A actualisée.**

Ces éléments sont à intégrer au PAC « Défense incendie » que l'exploitant doit déposer auprès de l'inspection tel que demandé au niveau du point de contrôle n° 3 de la présente inspection.

Concernant la gestion des eaux d'extinction, l'inspection a constaté que des travaux ont été engagés : Une vanne de sectionnement a été installée en amont de chaque séparateur, permettant ainsi le confinement des eaux d'incendie sur le site.

Cependant, l'inspection considère que pour que ce confinement soit pleinement efficace, il est nécessaire d'imperméabiliser le sol. Or cette opération d'imperméabilisation, prévue dans le dossier d'enregistrement, n'est pas, à la date de l'inspection, réalisée ou programmée à courte échéance sur les bassins versants intitulés 1 et 2 dans le dossier d'enregistrement. Sans cette imperméabilisation, l'inspection considère que l'article 12 n'est pas respecté.

De plus, l'inspection a relevé des modifications dans l'aménagement destiné à la gestion des eaux

d'incendie par rapport au dossier d'enregistrement, notamment l'utilisation de merlons étanches en argile à la place des bordures bétons prévues initialement.

L'inspection demande donc à l'exploitant de :

- Justifier sous 3 mois du confinement des eaux d'extinction, en tenant compte de la topographie du site et des modifications techniques apportées notamment au niveau des merlons ;
- De proposer un échéancier de réalisation des travaux d'imperméabilisation n'excédant pas 6 mois.

Ces éléments sont à intégrer au PAC « Défense incendie » que l'exploitant doit déposer auprès de l'inspection tel que demandé au niveau du point de contrôle n° 3 de la présente inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

- Justifier, sous 3 mois, qu'un incendie ne peut effectivement pas se propager aux silos 1 et 3 en cas de départ de feu dans l'un des silos ;
- Transmettre dans ce même délai de 3 mois la note de calcul D9/D9A actualisée ;
- Justifier sous 3 mois du confinement des eaux d'extinction, en tenant compte des détails de la topographie du site et des modifications techniques apportées notamment au niveau des merlons ;
- Proposer un échéancier de réalisation des travaux d'imperméabilisation n'excédant pas 6 mois ;

Ces éléments sont à intégrer au PAC « Défense incendie » que l'exploitant doit déposer auprès de l'inspection tel que demandé au niveau du point de contrôle n° 3 de la présente inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective – Demande de justificatifs

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Étude des risques relatifs aux ATmosphères Explosives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, étude des risques relatifs aux ATmosphères Explosives

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, manipulées, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre (incendie, explosion) pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Constats :

À la date de l'inspection, l'exploitant n'a pas réalisé l'étude des risques ATEX contrairement à son engagement pris dans le cadre du dossier d'enregistrement.

Le site est composé de 3 silos plats permettant de stockage de matériaux minéraux et organiques. Alors que les silos 1 (au milieu) et 2 (à l'est) sont principalement dédiés aux matières minérales (gypses, calcaire, dolomie, carbonate...), le « nouveau » silo 3 (localisé à l'ouest) stocke du maïs. Des matières organiques (sorgho / maïs) peuvent également être stockés dans la partie ouest du silo 1.

Un système de convoyage, de chargement du maïs (boisseaux, convoyeurs, cyclone) est positionné entre le silo 1 et 3. L'inspection constate que des signalisations ATEX sont présentes dans cette zone, notamment sur un convoyeur sans que l'exploitant soit en mesure de justifier de la cohérence de cet affichage et de sa bonne prise en compte.

L'inspection demande à l'exploitant de faire réaliser sous 3 mois une étude des risques ATEX de ses installations, et de transmettre à l'inspection l'étude. Sous 1 mois, l'exploitant transmet à l'inspection le bon de commande de cette étude.

Le cas échéant, si des zones ATEX sont identifiées, l'exploitant justifiera de la conformité de ses installations avec ce zonage, mettra en œuvre un affichage adapté et les procédures nécessaires pour la bonne prise en compte de ce dernier.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 3 mois, l'exploitant réalisera une étude des risques ATEX de ses installations, et en transmettra les résultats à l'inspection. Sous 1 mois, l'exploitant transmet à l'inspection le bon de commande de cette étude.

Le cas échéant, si des zones ATEX sont identifiées, l'exploitant justifiera de la conformité de ses installations avec ce zonage, mettra en œuvre un affichage adapté et les procédures nécessaires pour la bonne prise en compte de ce dernier.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 1 mois**N° 7 : Dispositions constructives vis-à-vis du risque explosion****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 11**Thème(s) :** Risques accidentels, Dispositions constructives vis-à-vis du risque explosion.**Prescription contrôlée :**

Chaque cellule fermée dispose d'une couverture constituée en surfaces soufflables ayant une pression de rupture à l'explosion inférieure ou égale à 100 millibars si son volume est inférieur à 2 500 m³, ou de 60 millibars dans le cas contraire.

Constats :

Contrairement à son engagement pris dans le cadre du dossier d'enregistrement, l'exploitant n'a pas réalisé, à la date de l'inspection, la vérification du caractère soufflable de la couverture du silo 3.

Le caractère soufflable d'une paroi est défini à l'article 2 de l'AM du 26/11/2012 :

- « Surface soufflable » : élément dont la masse surfacique est inférieure ou égale à 25 kg/m² et la pression de rupture à l'explosion est inférieure ou égale aux valeurs limites fixées par le présent arrêté – à savoir 60 mbar ».

L'inspection demande à l'exploitant de faire réaliser sous 3 mois l'étude du caractère soufflable de la couverture du silo 3 et de transmettre l'étude à l'inspection sous le même délai. Sous un mois, l'exploitant transmet à l'inspection le bon de commande de cette étude.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 3 mois, l'exploitant fait réaliser une étude du caractère soufflable de la couverture du silo 3, et transmettra l'étude à l'inspection. Sous 1 mois, l'exploitant transmet à l'inspection le bon de commande de cette étude.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 1 mois**N° 8 : Analyse du risque foudre****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18**Thème(s) :** Risques accidentels, Analyse du risque foudre**Prescription contrôlée :**

L'Article 18 de l'AM du 26/11/2012 renvoie vers la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010.

Article 18 de l'AM du 04/10/2010 modifié :

« Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. »

Constats :

L'exploitant n'a pas réalisé à la date de l'inspection l'analyse du risque foudre prévue à l'article 18 de l'AM du 26/11/2012 contrairement à son engagement pris dans le cadre du dossier d'enregistrement.

L'inspection demande à l'exploitant de faire réaliser sous 3 mois l'analyse du risque foudre telle que prévue à l'article 18 de la section III de l'AM du 04/10/2010 modifié. Sous un mois, l'exploitant transmet à l'inspection le bon de commande de cette étude.

Le cas échéant et dans les délais prévus à la section III de l'AM du 04/10/2010 modifié, l'exploitant fera réaliser, conformément à l'article 19 de cet arrêté une étude technique, établira une notice de vérification et de maintenance et tiendra un carnet de bord. L'inspection rappelle que l'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention doivent alors être réalisées par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 3 mois, l'exploitant fait réaliser l'analyse du risque foudre telle que prévue à l'article 18 de la section III de l'AM du 04/10/2010 modifié, et transmettra l'étude à l'inspection. Sous un mois, l'exploitant transmet à l'inspection le bon de commande de cette étude.

Le cas échéant et dans les délais prévus à la section III de l'AM, l'exploitant fera réaliser, conformément à l'article 19 de cet arrêté une étude technique, établira une notice de vérification et de maintenance et tiendra un carnet de bord. L'inspection rappelle que l'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention doivent alors être réalisées par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

Annexe confidentielle
Non communicable au public

Nature du caractère confidentiel :

- Information sensible ⁽¹⁾
- Secret industriel
- Autres : préciser

(1) Information sensible non communicable pouvant faciliter la commission d'acte de malveillance (cf. instruction du gouvernement du 12 septembre 2023). Exemples : localisation des barrières de sécurité, localisation des stocks de produits dangereux...

Pour chaque point de contrôle dont le bloc de confidentialité est complété :

Point de contrôle n° 4 : Défense Extérieure Contre l'incendie (DECI)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 14

Information confidentielle :

Au sein du dossier d'enregistrement daté du 02/05/2022, l'exploitant prévoit dans la « PJ N°6 : Récolelement aux prescriptions de l'arrêté ministériel » décrit les moyens de lutte contre l'incendie qu'il prévoit de mettre en place, notamment :

- « [...] Il est prévu la mise en place d'une pompe (avec surpresseur), dans le Gave. Cette pompe de débit 300 m³/h alimentera à minima 3 poteaux incendie surpressés (ø 110). Leur localisation est reportée sur le plan en PJ3 et la cartographie en page 2 ci-dessus. Des aires de mise en aspiration (8 mx4 m) destinées aux engins de secours seront délimitées devant chaque poteau interne. Ces moyens internes sont complétés par un poteau incendie de 60 m³/h minimum (8 bar statique) à 140 m de l'entrée côté Sud, alimenté par le réseau communal (poteau incendie vérifié par la commune) Ces moyens en DECI seront ainsi suffisants. »